

# Caves, commerces de vins

Contrat-type de travail – CCT cantonal



A l'heure d'éditer notre brochure, nous ne connaissons pas les adaptations salariales pour 2025 car les discussions ne sont pas terminées.

## Durée de travail

La durée de travail hebdomadaire est de 43 heures ½ pour toutes les entreprises. Les deux pauses quotidiennes d'un quart d'heure sont comprises dans la durée de travail et comptent comme temps de travail.

## Salaires minima

Pour le travailleur professionnel, soit celui qui a achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou est en possession d'un diplôme des écoles suisses d'oenologie ainsi que le travailleur considéré jusqu'ici comme professionnel

Fonction	Salaire
----------	---------

Chef caviste	selon entente
Caviste travaillant seul, mécanicien	Fr. 5'299.-
Caviste qualifié, machiniste chauffeur	Fr. 5'210.-
Pour les autres travailleurs	Fr. 4'964.-
Pour les travailleurs occasionnels	Fr. 4'693.-
Moins de 20 ans à l'engagement	Fr. 4'381.-
	Fr. 4'248.-

## Machiniste

Doit être considéré comme machiniste celui qui conduit des machines de mise en bouteilles. La majeure partie de son temps consiste à assister une ou plusieurs machines de mise en bouteilles, notamment des étiqueteuses et des soutireuses à partir d'une capacité horaire de 5'000 unités. Il est confié à ce machiniste, entre autre, la mise en route, l'alimentation matérielle, les réglages de service avant et pendant le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien courant de la machine.

Par contre, des travaux plus techniques, des services périodiques, des réparations électriques ou mécaniques découlent de la responsabilité d'un mécanicien et non d'un machiniste.

Les dérogations aux salaires minima, aux vacances ainsi qu'au temps de travail sont exclues si elles sont en défaveur des travailleurs.

Les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 188h½.

Exemple: Fr. 5'299.- / 188h½ = Fr. 28.10.

## Treizième salaire

Un treizième salaire obligatoire correspondant à 8.33% du salaire annuel brut est servi à tous les travailleurs en fin d'année.

## Vacances

- 4 semaines (20 jours) pour tous les travailleurs
- 22 jours ouvrables dès la 16<sup>e</sup> année de service ou dès 45 ans révolus
- 25 jours ouvrables dès la 21<sup>e</sup> année de service ou dès 50 ans révolus et avant l'âge de 20 ans révolus

## Repas

Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler en service extérieur et supporte de ce fait des frais de repas, il a droit à une indemnité couvrant ses frais effectifs, mais au minimum de Fr. 18.-.

## Déplacements

Les frais de déplacement de service sont remboursés aux travailleurs sur présentation des factures justificatives.

## Maladie

80% du salaire dès le premier jour.

## Service militaire

- cours de répétition : 100% dans tous les cas
- école de recrues : 50% à tous après douze mois de travail

## Délais de congé

- 1 mois pour la fin d'un mois durant la première année de service
- 2 mois dès la deuxième année de service
- 3 mois dès la dixième année de service